

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3476

présenté par

M. Lainé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi un rapport sur l'équipement des emplacements de stationnement d'installations dédiées à la recharge de véhicules électriques dans les copropriétés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à évaluer et sanctionner la non-application de l'article 24 par les copropriétés.